

RAPPORT N° 00/1-04
au Conseil Municipal

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A LA SEDRE
POUR LA REALISATION DE 14 LLTS A SAINTE-CLOTILDE
(opération «Bois-de-Papangues»/ Rue Claude Debussy)**

Afin de permettre le financement de l'opération «Bois-de-Papangues» pour la construction de 14 LLTS à Sainte-Clotilde, Rue Claude Debussy, la Société d'Équipement du Département de La Réunion (SEDRE), conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 80 % pour l'emprunt de 4 361 271 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

- Organisme prêteur	Caisse des Dépôts et Consignations,
- Type de prêt	Prêt Aidé par l'Etat avec préfinancement,
- Montant du prêt garanti	3 489 017 F,
- Durée de l'amortissement	trente-deux ans,
- Durée de préfinancement	vingt-quatre mois,
- Taux de progression des annuités	0,5 %,
- Taux d'intérêt	1,4 %,
- Révisabilité des taux	en fonction de l'évolution du taux du Livret A.

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à date d'effet du contrat de prêt.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

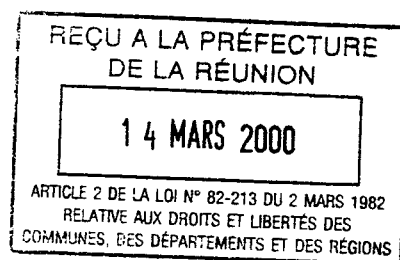
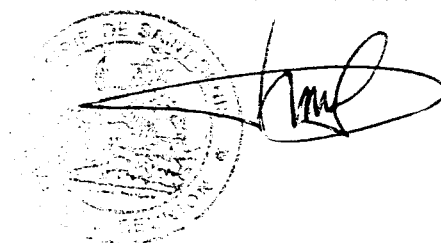
- de prendre l'engagement, au cas où la SEDRE, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante ;

RAPPORT N° 00/1-04

- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 00/1-04
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 3 mars 2000**

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A LA SEDRE
POUR LA REALISATION DE 14 LLTS A SAINTE-CLOTILDE
(opération «Bois-de-Papangues»/ Rue Claude Debussy)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 00/1-04 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Ibrahim PATEL, 6ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Aménagement, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Accorde à la Société d'Equipement du Département de La Réunion (SEDRE) la garantie sollicitée à hauteur de 80 % pour l'emprunt de 4 361 271 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la réalisation de 14 LLTS (opération «Bois-de-Papangues») à Sainte-Clotilde, Rue Claude Debussy.

ARTICLE 2

Prend l'engagement, au cas où la SEDRE, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à

DELIBERATION N° 00/1-04

hauteur du pourcentage garanti défini à l'Article 1, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue à l'Article 3, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailante.

ARTICLE 3

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 10 MARS 2000

LE MAIRE
Michel TAMAYA

